



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8087

Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Date de dépôt : 24-10-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-11-2022

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-10-2022	Déposé	8087/00	<u>5</u>
08-11-2022	Avis de la Chambre de Commerce (2.11.2022)	8087/01	<u>14</u>
15-11-2022	Avis du Conseil d'État (15.11.2022)	8087/02	<u>19</u>
18-11-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission spéciale "Tripartite"	8087/03	<u>24</u>
29-11-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.11.2022)	8087/04	<u>29</u>
30-11-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (15.11.2022)	8087/05	<u>32</u>
30-11-2022	Avis de la Chambre des Salariés (15.11.2022)	8087/06	<u>35</u>
01-12-2022	Avis de la Fédération COPAS (26.10.2022)	8087/07	<u>38</u>
05-12-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8087/08	<u>41</u>
08-12-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8087	<u>50</u>
13-12-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-12-2022) Evacué par dispense du second vote (13-12-2022)	8087/09	<u>52</u>
05-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (10) de la reunion du 5 décembre 2022	10	<u>55</u>
01-12-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (09) de la reunion du 1 décembre 2022	09	<u>58</u>
17-11-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (06) de la reunion du 17 novembre 2022	06	<u>67</u>
27-10-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (03) de la reunion du 27 octobre 2022	03	<u>78</u>
08-12-2022	Obligation de doter toutes les chambres des maisons de retraites et de soins de toilettes jusqu'au 8 décembre 2024	Document écrit de dépôt	<u>101</u>
19-12-2022	Publié au Mémorial A n°638 en page 1	8087	<u>103</u>

Résumé

N° 8087

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Résumé

Le présent projet de loi a pour objet la mise en œuvre du point 5 de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 qui prévoit une participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement et des centres psycho-gériatriques. Sont éligibles, les surcoûts liés à l'achat de l'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique. Par le biais de ce projet de loi, le Gouvernement veille à ce que la hausse des prix des produits énergétiques et d'électricité ne soit pas répercutée sur les prix d'hébergement des CIPA, maisons de soins et logements encadrés ou les prix journaliers appliqués dans les CPG. La mesure sera en vigueur entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023.

8087/00

N° 8087

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.10.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Paris, le 19 octobre 2022

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) Pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après « structure agréée »).

(2) Sont éligibles les surcoûts pour l'achat de produits énergétiques et d'électricité, à savoir le gaz de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage, la chaleur et l'électricité.

(3) Par produit énergétique et d'électricité ainsi que par structure agréée, la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence, s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 juin 2022, et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible, s'étendant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. La quantité de produits énergétiques et d'électricité éligible par mois pour une participation au financement ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence précitée.

Art. 2. (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 janvier 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le 31 juillet 2023 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

(2) La demande contient:

1° la dénomination de la structure agréée, le numéro d'agrément ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ;

2° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les relevés des comptes comptables ;

3° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;

4° pour la période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;

5° pour la période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;

6° un relevé des prix d'hébergement ou prix journaliers facturés aux résidents ou usagers applicables au mois de septembre 2022 ainsi qu'un relevé des prix applicables au moment de la demande.

Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre le point 5 de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 qui prévoit une participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement et des Centres de jour psycho-gériatriques. En effet, ce point dispose que « à partir du 1^{er} octobre 2022 et pendant toute la durée de validité de l'accord tripartite, l'Etat participera par une contribution au financement de la hausse des frais d'énergie des CIPA, maisons de soins, logements

encadrés et centres de jour psycho-gériatriques. La contribution sera calculée sur base d'une déclaration des coûts réels du dernier trimestre 2022 et de l'année 2023 par rapport à la consommation moyenne par structure au cours de la période de référence 2019 - juin 2022.

En contrepartie, tous les prestataires visés par le présent accord s'engagent à n'appliquer aucune hausse des prix de pension pendant la durée de validité de l'accord tripartite à l'exception d'une éventuelle adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie. »

En effet, comme les structures visées par le projet de loi ne tombent pas dans le champ d'application des autres mesures de l'accord tripartite visant les ménages privés et les entreprises, le Gouvernement, par le biais de ce projet de loi, entend soutenir les résidents et usagers des structures agréées précitées en veillant à ce que la hausse des prix des produits énergétiques et d'électricité ne soit pas répercutée sur les prix d'hébergement des CIPA, maisons de soins et logements encadrés ou les prix journaliers appliqués dans les CPG.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} définit la période pendant laquelle l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité. Par ailleurs, sont clairement indiquées les structures visées par cette mesure, à savoir les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le paragraphe 2 définit les produits énergétiques et d'électricité éligibles.

Le paragraphe 3 détermine le mode de calcul de la participation financière en définissant une période de référence s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 juin 2022 ainsi qu'une période éligible s'étendant selon l'accord tripartite du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Par structure agréée et par produit énergétique et d'électricité, la différence des coûts unitaires définit la participation financière due à chaque structure agréée. Pour ce faire, il s'agit d'abord de calculer par structure agréée un coût unitaire moyen par produit pendant la période de référence. Ensuite, ce coût unitaire moyen est comparé aux coûts réels constatés pendant la période éligible.

La dernière phrase du paragraphe 3 limite la participation financière en ce sens que la quantité de produits énergétiques et d'électricité pouvant bénéficier d'une participation de l'Etat ne peut pas dépasser la quantité moyenne constatée pendant la période de référence. A titre d'exemple, si une structure agréée a payé des factures pour 42.000 litres de gasoil de chauffage sur les 42 mois de la période de référence, c'est-à-dire une moyenne de 1.000 litres par mois, elle ne pourra bénéficier d'une participation que pour une quantité inférieure ou égale à cette moyenne, à savoir 1.000 litres par mois.

Ad article 2

L'article 2 définit les modalités de la demande. Il est prévu que le ministre mettra un formulaire de demande uniforme à la disposition des organismes gestionnaires.

Ad article 3

Conformément à l'accord tripartite, l'article 3 précise qu'une structure agréée bénéficiant d'une participation financière ne peut en contrepartie pas augmenter les prix à supporter par les résidents ou les usagers des structures agréées au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois avant le 1^{er} octobre 2022. Ne sont pas visées les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

En pratique, les structures agréées devront indiquer dans le cadre de leurs demandes de participation financière les prix supportés par les résidents et les usagers le mois de septembre 2022 et les prix appliqués au moment de la demande, afin que le ministre puisse contrôler si cette condition prévue à l'accord tripartite est remplie.

*

FICHE FINANCIERE

Le point 5 de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 dispose que « à partir du 1^{er} octobre 2022 et pendant toute la durée de validité de l'accord tripartite, l'Etat participera par une contribution au financement de la hausse des frais d'énergie des CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques. La contribution sera calculée sur base d'une déclaration des coûts réels du dernier trimestre 2022 et de l'année 2023 par rapport à la consommation moyenne par structure au cours de la période de référence 2019- juin 2022. »

Tout d'abord, il importe de préciser qu'une estimation réaliste des crédits nécessaires pour le financement de cette mesure est difficilement réalisable étant donné qu'il est impossible de prévoir comment les prix énergétiques et d'électricité évolueront au cours des prochains mois.

En observant l'évolution actuelle des prix, il y a lieu de constater que certains coûts énergétiques, tels que le gaz ou le gasoil de chauffage, ont subi une augmentation de plus de 100% par rapport à l'année 2020. Une analyse sommaire de l'évolution des coûts supplémentaires à supporter par les services agréés pour personnes âgées, qui a été menée sur base des chiffres de 13 structures agréées pour personnes âgées, a permis d'estimer le surcoût journalier relatif aux frais énergétiques (gaz, électricité, gasoil, etc.) à en moyenne environ 1,34€ par lit/chaise par rapport aux années précédentes.

Dans l'hypothèse d'une hausse de 60% des prix de l'énergie et de l'électricité, on parvient à un taux journalier de 2,14€ par lit/chaise pour le calcul du budget nécessaire au financement de cette mesure.

En multipliant ce tarif journalier par le nombre de jours compris dans la période pour laquelle la mesure a été accordée ainsi que le nombre de lits et de chaises au sein des services agréés concernés, on arrive à un surcoût global estimé de 7.910.000 euros pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Surcoût journalier estimé par lit/chaise	2,14 euros
x Nombre de places au sein des services agréés	x (7.374 lits + 714 chaises)
x Nombre de jours entre le 1.10.22-31.12.23	x (31 + 30 + 31 + 365)
Budget nécessité	7.910.000€ euros

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille et de l'Intégration
Auteur(s) :	Claude Sibenaler, Attaché
Téléphone :	247-86519
Courriel :	claudio.sibenaler@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le texte a pour objet de mettre en œuvre le point 5 de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 qui prévoit une participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement et des Centres de jour psycho-gériatriques. En effet, ce point dispose que « à partir du 1er octobre 2022 et pendant toute la durée de validité de

l'accord tripartite, l'Etat participera par une contribution au financement de la hausse des frais d'énergie des CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques. La contribution sera calculée sur base d'une déclaration des coûts réels du dernier trimestre 2022 et de l'année 2023 par rapport à la consommation moyenne par structure au cours de la période de référence 2019 - juin 2022.

En contrepartie, tous les prestataires visés par le présent accord s'engagent à n'appliquer aucune hausse des prix de pension pendant la durée de validité de l'accord tripartite à l'exception d'une éventuelle adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie. »

En effet, comme les structures visées par le projet de loi ne tombent pas dans le champ d'application des autres mesures de l'accord tripartite visant les ménages privés et les entreprises, le Gouvernement, par le biais de ce projet de loi, entend soutenir les résidents et usagers des structures agréées précitées en veillant à ce que la hausse des prix des produits énergétiques et d'électricité ne soit pas répercutée sur les prix d'hébergement des CIPA, maisons de soins et logements encadrés ou les prix journaliers appliqués dans les CPG.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

– Ministère des Finances

Date : 07/10/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations : Le texte transpose une partie de l'accord entre le gouvernement, l'UEL, l'OGBL, la CGFP et le LCGB suite aux réunions du Comité de coordination tripartite, de sorte à ce que les parties prenantes ont été implicitement consultées.
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Il incombe à la personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée de soumettre une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions, de sorte à ce qu'une formalité administrative supplémentaire découle du texte.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : Les destinataires du texte sont des personnes physiques ou morales qui sont chargés de la gestion de la structure agréée.
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8087/01

N° 8087¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(2.11.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de « transposer » le point 5 des mesures en faveur des ménages de l'Accord tripartite du 28 septembre 2022¹ signé entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, à savoir, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP (ci-après, l'« Accord tripartite »).

En bref

- La Chambre de Commerce salue la transposition de l'Accord tripartite à travers le Projet, permettant de garantir un traitement égal entre les différents acteurs de la société quant à l'aide étatique apportée pour faire face à la hausse des prix énergétiques.
- Elle aurait toutefois préféré que la période de référence qui démarre au 1^{er} janvier 2019, s'achève au 31 décembre 2021 (et non au 30 juin 2022), et que la période d'éligibilité débute dès le mois de février 2022 (et non en octobre 2022).
- Elle s'interroge également quant au réalisme des délais de transmission des demandes de financement auprès du ministre.
- Finalement, elle juge excessive l'obligation de non-répercussion de toutes hausses de prix sur les prix d'hébergement à partir d'octobre 2022 pour pouvoir bénéficier du financement, alors même que ces répercussions pourraient provenir de hausses des prix sur des biens et services autres que ceux de l'énergie.

Considérations générales

Ce Projet a pour objet de « transposer » le point 5 des mesures en faveur des ménages de l'Accord tripartite, qui prévoit la participation de l'Etat au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement. Plus particulièrement, l'Accord tripartite prévoit que :

« À partir du 1^{er} octobre 2022 et pendant toute la durée de validité de l'accord tripartite, l'Etat participera par une contribution au financement de la hausse des frais d'énergie des CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques. La contribution sera calculée sur base d'une déclaration des coûts réels du dernier trimestre 2022 et de l'année 2023 par rapport à la consommation moyenne par structure au cours de la période de référence 2019 - juin 2022.

¹ Lien vers l'Accord tripartite du 28 septembre 2022.

En contrepartie, tous les prestataires visés par le présent accord s'engagent à n'appliquer aucune hausse des prix de pension pendant la durée de validité de l'accord tripartite à l'exception d'une éventuelle adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie. »

En effet, les résidents et usagers des structures d'hébergement précitées, à savoir les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés, ne peuvent pas bénéficier des autres mesures de l'Accord tripartite visant les ménages et les entreprises. Il en résulte que, sans intervention de l'Etat, ces résidents et usagers seraient amenés à payer la hausse des prix de l'énergie via la hausse des prix de pension dus à la répercussion des prix énergétiques par les prestataires des structures d'hébergement visées.

Dès lors, afin de garantir un traitement égal de toute la population et ne pas désavantager les résidents et usagers précités, il a été décidé que, pour chaque mois compris entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023 (période d'éligibilité), le Gouvernement les soutienne en finançant le surcoût énergétique payé par ces structures par rapport au coût moyen des frais énergétiques supportés pendant la période de référence allant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022. Les produits énergétiques éligibles à ce financement sont le gaz de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gazoil de chauffage, la chaleur et l'électricité (**article 1 du Projet**).

La Chambre de Commerce salue la transposition de cette mesure de l'Accord tripartite, permettant de garantir un traitement égal entre les différents acteurs de la société luxembourgeoise, et de soutenir les prestataires visés dont les budgets sont fortement grevés par les surcoûts énergétiques. Néanmoins, bien qu'étant consciente que les périodes d'éligibilité et de référence aient été décidées au niveau de l'Accord tripartite, la Chambre de Commerce s'interroge sur ces dernières.

Premièrement, elle rappelle que la période d'éligibilité des aides pour les surcoûts énergétiques des entreprises commence en février 2022² (et non en octobre 2022 comme pour le Projet) étant donné que la forte hausse des coûts énergétiques a commencé dès début 2022. Ainsi, dans une logique de « traitement égal » tel que mis en avant par le Projet sous avis, la Chambre de Commerce se demande si la période d'éligibilité ne devrait pas également commencer au 1^{er} février 2022 (et non au 1^{er} octobre 2022) dans le cadre du Projet sous avis, avec effet rétroactif.

Deuxièmement, la période de référence du Projet sous avis, allant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022, inclut implicitement la forte hausse des prix énergétiques du printemps 2022. Dès lors, afin d'éviter cela, la Chambre de Commerce proposerait de redéfinir la période de référence de telle sorte qu'elle s'étende du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 (et non au 30 juin 2022).

En outre, les demandes de participation au financement doivent être transmises 1^o au plus tard le 31 janvier 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022, 2^o au plus tard le 31 juillet 2023 pour les mois de janvier à juin 2023, et 3^o au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023 (**article 2 du Projet**).

La Chambre de Commerce s'interroge sur le réalisme de ces délais étant donné que certains gestionnaires reçoivent uniquement des décomptes annuels (et non mensuels) assortis d'une facture de régularisation.

Enfin, afin que la présente participation au financement ait l'impact escompté et visé par l'Accord tripartite, le Projet sous avis prévoit que toute structure d'hébergement qui augmenterait ses prix par rapport à ceux de septembre 2022 (hors indexation), ne pourra pas bénéficier de cette dernière (**article 3 du Projet**).

La Chambre de Commerce juge excessive cette condition de non-répercussion de toutes hausses de prix sur les prix d'hébergement au vu du fait que, d'une part, les coûts énergétiques ont déjà fortement augmenté avant le 1^{er} octobre 2022 (date de début de période d'éligibilité du Projet sous avis) et, d'autre part, l'inflation actuelle ne résulte pas uniquement dans la hausse des prix énergétiques. Dès lors, elle suggère que les hausses de prix provenant de biens et services autres que les coûts énergétiques à partir d'octobre 2022 ne devraient pas être pris en compte à l'article 3 du Projet, et puissent être répercutés.

² Projet de loi n°8075 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Lien vers le Projet de loi sur le site de la Chambre des Députés.

Concernant l'impact budgétaire du Projet sous avis

Selon la fiche financière du Projet, l'évolution très incertaine des prix énergétiques jusqu'à fin 2023 rend une estimation précise du coût de la mesure très difficile. Il est toutefois estimé à **7,91 millions d'euros** pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Ce montant a été calculé en estimant le surcoût journalier relatif aux frais énergétiques par rapport « aux années précédentes », à environ 1,34 euros par lit/chaise. Les explications données dans la fiche financière du Projet ne permettent toutefois pas à la Chambre de Commerce de savoir si « les années précédentes » représentent bien la période de référence (du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022) telle que définie dans le Projet sous avis. Il est ensuite précisé que l'hypothèse d'une « hausse de 60% des prix de l'énergie et de l'électricité » est faite, amenant à un surcoût journalier de 2,14 euros par lit/chaise. Ce prix est ensuite multiplié par le nombre de places au sein des structures d'hébergement agréées, ainsi que par le nombre de jours entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1, point 3

Le point 3 de l'article 1^{er} du Projet sous avis indique notamment que la période de référence s'étend « du 1^{er} janvier 2019 au 31 juin 2022 ». Il convient ici de remplacer les termes « 31 juin 2022 » par « **30** juin 2022 ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8087/02

N° 8087²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.11.2022)

Par dépêche du 19 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, du Conseil supérieur des personnes âgées et du Conseil supérieur des personnes handicapées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen a pour objet de mettre en œuvre le point 5 de l'accord du 28 septembre 2022 conclu entre le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022.

Ledit point prévoit notamment qu'« à partir du 1^{er} octobre 2022 et pendant toute la durée de validité de l'accord tripartite, l'État participera par une contribution au financement de la hausse des frais d'énergie des CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques. La contribution sera calculée sur base d'une déclaration des coûts réels du dernier trimestre 2022 et de l'année 2023 par rapport à la consommation moyenne par structure au cours de la période de référence 2019 - juin 2022. »

Le même point dispose encore que la participation financière de l'État n'est accordée que si le prestataire s'engage à n'appliquer aucune hausse des prix de pension pendant la durée de la validité de l'accord précité du 28 septembre 2022, à l'exception d'une éventuelle adaptation des tarifs à l'indice du coût de la vie. Le Conseil d'État note que l'accord précité cesse ses effets le 31 décembre 2023.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que la loi en projet s'applique aux seules structures pour personnes âgées sans viser d'autres structures d'hébergement telles que les structures d'hébergement et d'accueil pour enfants ou pour personnes handicapées, ou les établissements hospitaliers, lesquels sont également concernés par la hausse des prix des produits énergétiques et d'électricité. L'exposé des motifs ne contient aucune explication quant aux raisons qui ont amené les auteurs à se limiter dans

la loi en projet aux structures y visées. Le Conseil d'État estime que le dispositif sous avis trouve sa raison d'être dans des discussions ayant eu lieu au sein du Comité de coordination tripartite et qu'il appartient par conséquent au législateur d'en apprécier l'opportunité et la portée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er} la liste des structures agréées visées est identique à celle figurant à l'accord précité du 28 septembre 2022. Le Conseil d'État estime néanmoins qu'il faut citer les structures visées avec les dénominations employées dans les textes légaux et réglementaires en vigueur. Partant, il demande aux auteurs d'écrire « logements encadrés pour personnes âgées » et « centres psycho-gériatriques », sous réserve de l'observation qui suit pour ce qui concerne la dernière notion. Cette observation vaut également pour l'intitulé du projet de loi sous examen.

En ce qui concerne la notion de « centres psycho-gériatriques », le Conseil d'État note que la définition y relative insérée au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées prévoit qu'il s'agit de « tout service qui garantit un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, [...] ». Le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen ne vise cependant que les « centres de jour psycho-gériatriques ». Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne donnent des explications quant à une éventuelle exclusion des centres psycho-gériatriques accueillant des personnes âgées pendant la nuit. Même si cette disposition reprend littéralement la liste établie dans l'accord précité du 28 septembre 2022, le Conseil d'État estime que des centres psycho-gériatriques accueillant des personnes âgées la nuit devraient également faire partie des structures visées par la future loi. Dans cette logique, le Conseil d'État demande aux auteurs d'employer la notion de « centres psycho-gériatriques ». Si toutefois l'intention des auteurs était de ne pas viser les centres psycho-gériatriques accueillant des personnes âgées la nuit, il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, sauf pour les auteurs d'apporter les éléments justificatifs démontrant que la différence de traitement entre « centre de jour » et « centre de nuit » est justifiée et proportionnée au but recherché et n'est dès lors pas contraire à l'article 10bis de la Constitution.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la notion de « gaz de canalisation » est inappropriée et recommande aux auteurs de la remplacer par la notion de « gaz provenant d'un réseau de distribution de gaz ».

Toujours au paragraphe 2, le Conseil d'État a du mal à comprendre, dans le contexte du projet de loi sous examen, ce que les auteurs entendent par le terme « chaleur » qui n'est pas autrement défini. S'il s'agit de la chaleur produite par un système de chauffage relié à une centrale énergétique qui vend cette chaleur transportée à distance aux établissements voire maisons reliées à son réseau de distribution, il y a lieu d'y apporter la précision requise. Partant, à défaut de préciser la notion de « chaleur », le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 2 pour des raisons de sécurité juridique.

Le Conseil d'État pourrait toutefois s'accommoder de la formulation suivante :

« (2) Sont éligibles les surcoûts liés à l'achat de l'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique. »

Article 2

Le paragraphe 1^{er}, point 1^o, dispose que « [l]a personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions : 1^o au plus tard le 31 janvier 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ».

À cet égard, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le projet de loi sous examen doit donc être publié avant le 31 janvier 2023 afin de permettre aux personnes physiques ou morales qui sont chargées de la gestion des structures agréées de formuler leur demande dans le délai qui leur est imparti au point 1^o.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la disposition au point 4° qui prévoit que « la demande contient pour la période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les factures, décomptes ou autres preuves d'achat » est à supprimer pour être superfétatoire en ce que le point 5 prévoit de toute manière que « la demande contient pour la période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat. »

Article 3

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer les termes « (ci-après « structure agréée ») » par les termes « , ci-après « structure agréée » ».

Au paragraphe 2, et dans un souci de cohérence par rapport au paragraphe 1^{er}, il est recommandé de remplacer les termes « les surcoûts » par les termes « le surcoût ».

Au paragraphe 3, première phrase, il convient de supprimer les virgules entourant les termes « s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 [sic] juin 2022 » ainsi que la virgule après les termes « période éligible ».

Au même paragraphe 3, première phrase, il y a lieu de remplacer les termes « 31 juin 2022 » par les termes « 30 juin 2022 ».

Article 3

À la première phrase et dans un souci de cohérence par rapport à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer les termes « de l'énergie » par les termes « des produits énergétiques et d'électricité ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 novembre 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8087/03

N° 8087³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.11.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission spéciale « Tripartite » lors de sa réunion du 17 novembre 2022.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

Amendement unique

Libellé proposé

L'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est amendé comme suit :

« (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le ~~31 janvier~~ 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le ~~31 juillet 2023~~ 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le ~~31 janvier~~ 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023. ».

Commentaire

L'amendement unique décale de plusieurs mois les délais endéans lesquels la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée doit soumettre une demande de participation au financement.

La Commission spéciale « Tripartite » a retenu ledit amendement suite à une entrevue entre Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration et les représentants de la COPAS en date du 2 novembre 2022. En effet, les dates initialement proposées ne laissaient pas suffisamment de temps aux gestionnaires desdites structures pour préparer leurs demandes.

Au nom de la Commission spéciale « Tripartite », je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Art. 1^{er}. (1) Pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, l'État est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, (ci-après « structure agréée »).

(2) Sont éligibles les surcoûts pour l'achat de produits énergétiques et d'électricité, à savoir le gaz de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage, la chaleur et l'électricité.

(2) Est éligible le surcoût lié à l'achat de l'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique.

(3) Par produit énergétique et d'électricité ainsi que par structure agréée, la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence, s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022, et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible, s'étendant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. La quantité de produits énergétiques et d'électricité éligible par mois pour une participation au financement ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence précitée.

Art. 2. (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le **31 janvier 31 mai** 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le **31 juillet 2023 31 janvier 2024** pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le **31 janvier 30 avril** 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

(2) La demande contient :

1° la dénomination de la structure agréée, le numéro d'agrément ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ;

- 2° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les relevés des comptes comptables ;
- 3° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;
- 4° ~~pour la période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;~~
- 4° 5° pour la période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;
- 5° 6° un relevé des prix d'hébergement ou prix journaliers facturés aux résidents ou usagers applicables au mois de septembre 2022 ainsi qu'un relevé des prix applicables au moment de la demande.

Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie des produits énergétiques et d'électricité n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8087/04

N° 8087⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.11.2022)

Par dépêche du 17 novembre 2022, le président de la Chambre des députés a transmis au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission spéciale tripartite lors de sa réunion du même jour.

Au texte de l'amendement unique étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs de l'amendement unique ont suivi le Conseil d'Etat en ce qui concerne ses observations émises dans son avis du 15 novembre 2022 sur la loi en projet, de sorte qu'il est en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans l'avis précité.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

L'amendement unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 29 novembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8087/05

N° 8087⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(15.11.2022)

Par dépêche du 17 octobre 2022, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à transposer dans la législation nationale une des mesures de l'accord conclu le 28 septembre 2022 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL afin de freiner l'inflation et pour aider les ménages et les entreprises face à la hausse considérable des prix de l'énergie, à savoir la participation de l'Etat au financement des frais d'énergie des centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

L'objectif du texte est de « *soutenir les résidents et usagers des structures agréées* » susmentionnées au vu de l'augmentation fulgurante des prix des produits énergétiques.

Dans la mesure où les dispositions du projet de loi sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite précité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, le texte n'appelant dès lors pas de remarques spécifiques ni quant au fond ni quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 novembre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8087/06

N° 8087⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.11.2022)

Par lettre du 17 octobre 2022, réf. : 2022/5761, Madame Corinne Cahen, ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Bref résumé du projet de loi

1. Il s'agit de mettre en œuvre le point 5 de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 qui prévoit une compensation financière de la hausse des coûts énergétiques dans les maisons de retraite (CIPA, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés).

2. Pour la période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023, l'Etat est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par ces établissements.

3. Par produits énergétiques, il est entendu le gaz de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage, la chaleur et l'électricité.

4. La participation étatique est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence établie du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022, et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible, s'étendant du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023¹.

5. À savoir également que la quantité de produits éligible par mois ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence.

6. En contrepartie de cette participation étatique au financement du surcoût énergétique, les structures agréées concernées s'engagent à ne pas augmenter les tarifs d'hébergement ou journaliers au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

¹ Ces périodes de référence et d'éligibilité ont été définies lors de la tripartite du 28 septembre 2022

Avis de la CSL

7. La CSL approuve le projet de loi sous rubrique

8. La Chambre des salariés attire cependant l'attention sur le fait que les structures concernées par ce projet de loi ont tout de même l'autorisation d'adapter leurs tarifs d'hébergement ou journaliers suivant l'évolution de l'échelle mobile des salaires ; la CSL estime que cette augmentation ne doit pas être d'office de 2,5% par tranche indiciaire, mais soit calquée sur le poids de la masse salariale dans le chiffre d'affaires.

9. La Chambre des salariés attire aussi l'attention sur le fait que l'interdiction d'augmenter les tarifs soit bornée à la période d'éligibilité prévue dans ce projet de loi ; ici aussi la CSL en appelle au bon sens afin de ne pas augmenter les prix de manière abrupte juste au sortir de cette dite période.

Luxembourg, le 15 novembre 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8087/07

N° 8087⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

AVIS DE LA FEDERATION COPAS

(26.10.2022)

Le projet de loi entend autoriser l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supportés par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques pendant la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

La COPAS salue cette idée car les surcoûts énergétiques grèvent fortement les budgets des prestataires visés.

Article 1

Selon les articles 1(1) et 1(3) du projet de loi, la période éligible à une participation de l'Etat s'étend du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. La COPAS est d'avis que cette période n'est pas suffisante au vu de l'augmentation des coûts avant l'automne 2022 et demande qu'elle débute le 1^{er} février 2022.

De plus, la période de référence choisie par le législateur dans l'article 1^{er} (3) du projet de loi pour comparer les coûts en énergie actuels et à venir avec les précédents, à savoir du 1^{er} janvier 2019 au **31 (sic) juin 2022** n'est, selon la COPAS, pas adéquate. En effet, les frais d'énergie ayant déjà augmenté au printemps de cette année 2022 la période de référence retenue inclura déjà des frais plus élevés que ceux de 2019, 2020 ou 2021. La période de référence à retenir devrait donc s'étendre exclusivement sur les années 2019 à 2021.

La première phrase de l'article 1 (3) devrait se lire ainsi :

*« (3) Par produit énergétique et d'électricité ainsi que par structure agréée, la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence, s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au **31 décembre 2021** ~~31 juin 2022~~, et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible, s'étendant du 1^{er} ~~octobre~~ **février 2022** au 31 décembre 2023. »*

Cette période d'éligibilité devrait être modifiée dans le même sens à l'article 1 (1) soit pour la période du 1^{er} février 2022 au 31 décembre 2023.

Les ministres de la Famille et de la Sécurité sociale ont demandé, au mois de juillet 2022, aux structures d'aides et de soins de recenser les surcoûts énergétiques depuis le mois de février 2022. Ils ont ainsi admis implicitement que les frais d'énergie n'ont pas seulement augmenté à partir du mois de juillet 2022, mais déjà bien avant. Cette augmentation ressort d'ailleurs clairement des explications fournies dans la fiche financière.

Article 2

Sous l'article 2 (1), les dates auxquelles les demandes de participations devront être soumises au ministre et les périodes censées être couvertes par ces demandes ne sont pas réalistes.

En effet, les gestionnaires ne reçoivent pas toujours des décomptes, mensuels, trimestriels ou semestriels mais souvent annuels avec une facture de régularisation à la fin de la période et non à la fin du mois. Ainsi, par exemple, la demande qui devra être soumise pour le 31 janvier 2023 au plus tard, ne pourra pas couvrir les trois derniers mois de l'année 2022 faute pour le gestionnaire d'avoir reçu les décomptes finaux.

A l'article 1 (3), il est prévu que « *La quantité de produits énergétiques et d'électricité éligible par mois pour une participation au financement ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence précitée.* ». Cette exigence n'est pas adaptée car la quantité d'unité d'énergie consommée dépend fortement du climat et peut donc varier à la hausse ou à la baisse entre les périodes de référence et les périodes éligibles sans que le gestionnaire n'y puisse rien.

Article 3

Selon l'article 3 du projet de loi, aucune participation au financement du surcoût de l'énergie, tel que défini à l'article 1^{er}, ne sera due par l'Etat si :

« la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible (soit du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023), par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers pour le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires. ».

La COPAS est d'avis que cette immixtion de l'Etat dans la libre fixation des prix d'hébergement ou prix journaliers est excessive.

Il n'est en effet pas justifiable d'empêcher les prestataires visés d'augmenter leur prix en raison des surcoûts antérieurs à octobre 2022 ou en lien avec des surcoûts autres qu'énergétiques. Il est en effet indéniable que les frais généraux des prestataires, qui ont augmenté du fait de la guerre en Ukraine, ne se limitent pas aux frais liés à l'énergie ; les frais de sous-traitance notamment pour le catering, le gardiennage ou encore le ménage mais aussi les denrées alimentaires ont augmenté et vont encore augmenter notamment du fait de la hausse prévue du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2023.

Les surcoûts énergétiques générés avant le 1^{er} octobre 2022 et ceux qui ne sont pas liés à l'énergie (par exemple l'entretien des bâtiments ou les rénovations) ne sont pas couverts par l'augmentation indiciaire et devront pouvoir être répercutés sur les prix.

Finalement, la COPAS note que la méthodologie appliquée dans la fiche financière ne correspond pas à celle décrite dans le texte du projet de loi. Pour éviter toute discussion ultérieure, il y aurait lieu d'adapter le texte du projet de loi.

La COPAS suggère par conséquent de modifier l'article 3 de la façon suivante :

« Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût de l'énergie n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires ou les adaptations liées à des frais autres que des frais d'énergie. »

Finalement, certaines structures ont déjà annoncé au printemps 2022 que les prix de pension seraient augmentés à l'automne 2022 pour tenir compte de l'augmentation des frais généraux constatés depuis le printemps. Or, si ces prestataires veulent bénéficier des aides de l'Etat, ils devraient renoncer à une hausse déjà annoncée il y a plusieurs mois. Il n'est pas possible de priver les prestataires de l'aide de l'Etat en raison d'une hausse des prix annoncée avant même que la tripartite n'ait eu lieu.

8087/08

N° 8087⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
SPECIALE « TRIPARTITE »**

(5.12.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 24 octobre 2022 par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le 26 octobre 2022, la COPAS a émis son avis relatif au projet de loi.

Le 27 octobre 2022, le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite ». Le même jour, les membres de cette dernière ont désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur.

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 2 novembre 2022.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 10 novembre 2022.

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des Salariés datent du 15 novembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis le 15 novembre 2022.

La Commission spéciale « Tripartite » a examiné l'avis du Conseil d'État le 17 novembre 2022. Le même jour, un amendement parlementaire a été adopté.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire le 29 novembre, qui a été examiné par la Commission spéciale le 1^{er} décembre 2022.

Le 5 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet la mise en place dans la législation nationale du point 5 de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 qui prévoit une participation de l'État au financement de la hausse des frais d'énergie des structures d'hébergement et des centres psycho-gériatriques. Sont éligibles, les surcoûts pour l'achat de produits énergétiques et d'électricité, à savoir le gaz de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage, la chaleur et l'électricité. Par le biais de ce projet de loi, le Gouvernement veille à ce que la hausse des prix des produits énergétiques et d'électricité ne soit pas répercutée sur les prix d'hébergement des CIPA, maisons de soins et logements encadrés ou les prix journaliers appliqués dans les CPG. La mesure sera en vigueur entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de la COPAS

La Fédération COPAS a émis son avis en date du 26 octobre 2022.

La COPAS salue le projet de loi dans un contexte de surcoûts énergétiques grevant fortement les budgets des prestataires visés.

La Fédération demande que la période éligible à une participation de l'État débute le 1^{er} février 2022 au lieu du 1^{er} octobre 2022. Elle estime également que la période de référence à retenir devrait s'étendre exclusivement sur les années 2019 à 2021.

Ensuite, elle considère que les dates auxquelles les demandes de participation devront être soumises au Ministre et les périodes censées être couvertes par ces demandes ne sont pas réalistes. La COPAS estime que l'immixtion de l'État dans la libre fixation des prix d'hébergement ou prix journaliers est excessive.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 2 novembre 2022.

La chambre professionnelle approuve la mise en œuvre de cette mesure de l'Accord tripartite.

Elle se demande par contre si la période d'éligibilité ne devrait pas également commencer au 1^{er} février 2022 (et non au 1^{er} octobre 2022) dans le cadre du projet sous avis, avec effet rétroactif, comme c'est le cas pour les aides pour les surcoûts énergétiques des entreprises.

En outre, elle propose de redéfinir la période de référence de sorte qu'elle s'étende du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 (et non au 30 juin 2022) afin de ne pas inclure la forte hausse des prix énergétiques du printemps 2022.

La Chambre de Commerce remet en question les délais dans lesquels les demandes en obtention d'une participation financière doivent être soumises et la pertinence de la condition de non-répercussion de toute hausse de prix sur les prix d'hébergement.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 15 novembre 2022.

La Haute Corporation considère qu'il faut citer les structures agréées visées avec les dénominations employées dans les textes légaux et réglementaires en vigueur. Elle est d'avis que des centres psycho-gériatriques accueillant des personnes âgées la nuit devraient également faire partie des structures visées par la future loi.

Ensuite, elle estime que la notion de « gaz de canalisation » est inappropriée et recommande de la remplacer par la notion de « gaz provenant d'un réseau de distribution de gaz ».

La Haute Corporation a émis une opposition formelle à cause de l'usage de la notion de « chaleur » dans l'article 1^{er} qui n'est pas suffisamment précisée. Elle soumet une proposition de texte.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 29 novembre 2022 dans lequel il a levé l'opposition formelle formulée dans son premier avis.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 15 novembre 2022.

Elle marque son accord avec le projet de loi, le texte n'appelant pas de remarques spécifiques ni quant au fond ni quant à la forme.

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 15 novembre 2022.

La Chambre des Salariés approuve le projet de loi. Elle estime, par contre, qu'il existe un risque que les structures concernées par le projet augmentent leurs tarifs au moment où la période d'éligibilité se termine. Elle est aussi d'avis qu'une hausse des tarifs d'hébergement ou journaliers ne doit pas d'office être de 2,5 pour cent par tranche indiciaire, mais devrait plutôt être calculée sur base du poids de la masse salariale dans le chiffre d'affaires.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Intitulé

La dénomination exacte des organismes cités dans l'intitulé a été légèrement modifiée par rapport à l'intitulé initial du projet de loi dans un souci de tenir compte des commentaires du Conseil d'État relatifs à l'article 1^{er}. Pour le surplus, il y a lieu de se référer au commentaire dudit article.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les dispositions de cet article sont divisées en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe la période de la participation étatique au financement des surcoûts précités à celle allant du 1^{er} octobre 2022 et 31 décembre 2023 et en définit les organismes éligibles. Il s'agit des structures précisées ci-dessus.

Dans son avis du 15 novembre 2022, le Conseil d'État a constaté que deux dénominations de structures agréées citées dans le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement ne correspondaient pas à celles employées dans les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Premièrement, il a été fait référence aux « logements encadrés » plutôt qu'aux « logements encadrés pour personnes âgées ».

Deuxièmement, il a été fait référence à des « centres de jour psycho-gériatriques » plutôt qu'à des « centres psycho-gériatriques ».

En outre, concernant la notion de « centres psycho-gériatriques », le Conseil d'État note que leur cadre légal fait référence à des structures de jour et de nuit. Cependant, l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite ne vise que les structures de jour. Partant, la Haute Corporation

demande soit de viser de manière générale les « centres psycho-gériatriques », soit de justifier pour quelle raison seuls les centres de jour sont visés.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations du Conseil d'État et de reprendre les dénominations telles que prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur à l'intitulé et à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les produits énergétiques et d'électricité éligibles. Il s'agit :

- du gaz provenant d'un réseau de distribution de gaz ;
- du gaz comprimé ;
- des copeaux et granulés de bois ;
- du gasoil de chauffage ;
- de la chaleur produite à distance par une centrale énergétique ;
- de l'électricité.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi faisait référence au « gaz de canalisation ». Cependant, la Commission spéciale a décidé de suivre la proposition du Conseil d'État de remplacer cette notion par celle de « gaz provenant d'un réseau de distribution de gaz ».

De même, le libellé tel que déposé par le Gouvernement faisait référence à la « chaleur ».

Or, le Conseil d'État estimait que cette notion manquait de précision et a dès lors émis une opposition formelle pour insécurité juridique.

La Commission spéciale a décidé de reprendre la proposition du Conseil d'État de faire référence à la « chaleur produite à distance par une centrale énergétique ».

Observant que la Commission spéciale a repris le libellé pour le paragraphe 2 qu'il a proposé, le Conseil d'État a pu lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 détermine le mode de calcul de la participation financière en définissant une période de référence s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 31 juin 2022 ainsi qu'une période éligible s'étendant, comme convenu dans le cadre de l'accord signé à l'issue du Comité de coordination tripartite, du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Pour déterminer le montant pris en charge par l'État, il y a lieu de déterminer (1) la différence de prix prise en compte et (2) la quantité d'énergie consommée.

Pour déterminer la différence de prix prise en compte pour déterminer les surcoûts, la différence entre le mois concerné et le prix moyen pendant la période de référence est prise en compte.

En outre, la participation financière reste limitée à une quantité de consommation moyenne de l'organisme demandant une aide au cours de la période de référence.

La Haute Corporation n'ayant émis aucune observation quant à cette disposition, la Commission spéciale décide de maintenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement.

Article 2

L'article 2 définit les modalités de la demande.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise les délais endéans lesquels les demandes pour les différents mois doivent être introduites.

Dans son avis du 15 novembre 2022, le Conseil d'État note que le projet de loi doit être publié avant le 31 janvier 2023 afin que les structures agréées puissent introduire les demandes pour les mois visés par le premier délai.

Même si ce délai ne constituait pas un obstacle, la Commission spéciale « Tripartite » a décidé d'amender le projet de loi afin de tenir compte des conclusions d'une réunion entre Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration avec les représentants de la COPAS relative au projet de loi. Lors de

cette réunion, il s'est avéré que les délais initialement prévus pour soumettre les décomptes en vue de l'obtention de la participation étatique aux frais de l'énergie sont trop courts.

Dans un souci de tenir compte de ces difficultés pratiques, l'amendement parlementaire du 17 novembre 2022 a décalé les différents délais de la façon suivante :

- le délai pour les mois d'octobre à décembre 2022 a été décalé du 31 janvier 2023 au 31 mai 2023 ;
- le délai pour les mois de janvier à juin 2023 a été décalé du 31 juillet 2023 au 31 janvier 2024 ;
- le délai pour les mois de juillet à décembre 2023 a été décalé du 31 janvier 2024 au 30 avril 2024.

Cet amendement n'a suscité aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les informations et pièces devant être fournies à l'appui d'une demande en obtention d'une participation de financement étatique. Il s'agit notamment d'informations permettant à vérifier les prix et quantité des énergies consommées pendant la période de référence et pendant le mois pour lequel une telle participation est sollicitée.

La Commission spéciale a supprimé le point 4° initial, étant donné que le Conseil d'État a constaté que les points 4° et 5° prévoyaient déjà des documents similaires et a dès lors suggéré cette suppression.

Article 3

L'article 3 prévoit que la participation étatique est conditionnée à la stabilité des prix à supporter par les résidents ou les usagers des structures agréées au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois avant le 1^{er} octobre 2022. Ne sont pas visées les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

Cette disposition fait suite à l'accord signé à l'issue du Comité de coordination tripartite qui conditionne la participation étatique à la stabilité des prix des structures pouvant bénéficier de cette dernière.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 3.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8087 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

Art. 1^{er}. (1) Pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, l'État est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « structure agréée ».

(2) Est éligible le surcoût lié à l'achat de l'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution, le gaz comprimé,

les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique.

(3) Par produit énergétique et d'électricité ainsi que par structure agréée, la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible s'étendant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. La quantité de produits énergétiques et d'électricité éligible par mois pour une participation au financement ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence précitée.

Art. 2. (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

(2) La demande contient :

1° la dénomination de la structure agréée, le numéro d'agrément ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ;

2° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les relevés des comptes comptables ;

3° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;

4° pour la période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;

5° un relevé des prix d'hébergement ou prix journaliers facturés aux résidents ou usagers applicables au mois de septembre 2022 ainsi qu'un relevé des prix applicables au moment de la demande.

Art. 3. Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

Luxembourg, le 5 décembre 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8087

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/12/2022 15:37:44	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8087 PL8087	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8087	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Lies Marc)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Adehm Diane)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui	(M. Bauler André)	M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui	(M. Colabianchi Frank)	Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



8087/09

N° 8087⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(13.12.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 8 décembre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 décembre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 15 et 29 novembre 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 13 décembre 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8102 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Octavie Modert, remplaçant M. Claude Wiseler

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **8087** **Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

2. **8102** **Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

Le rapporteur, M. André Bauler (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

09



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 21 et 23 novembre 2022
2. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables
 - Présentation et adoption d'un projet d'avis
3. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. 8102 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État
5. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Économie

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jacques Schmit, de la Trésorerie de l'État

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Turmes, Ministre de l'Énergie

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 17, 21 et 23 novembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables

❖ **Décision quant à la lettre de prise de position de M. le Ministre de l'Énergie**

M. le Ministre de l'Énergie avait transmis aux membres de la Commission spéciale sa prise de position concernant l'avis du Conseil d'État relatif à ce projet de règlement grand-ducal, adressée à M. le Premier Ministre, Ministre d'État.

➤ *La prise de position de la Commission spéciale se basant sur le texte coordonné du règlement grand-ducal repris dans cette lettre, la Commission spéciale décide d'inclure ladite lettre dans la liste documents parlementaires.*

❖ **Présentation et adoption d'un projet d'avis.**

L'avis de la Commission spéciale est adopté à l'unanimité et il est décidé de transmettre ledit avis à la Conférence des Présidents.

3. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

❖ **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), ainsi que le représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région reviennent sur l'avis complémentaire du Conseil d'État du 29 novembre 2022 relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans ledit avis, le Conseil d'État constate tout d'abord que la Commission spéciale a suivi les observations émises dans l'avis du 15 novembre 2022. C'est pourquoi l'opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 2, a pu être levée.

Concernant l'amendement parlementaire du 17 novembre 2022, la Haute Corporation ne formule aucune observation.

L'avis ne suscite pas de question complémentaire des membres de la Commission spéciale.

❖ **Décision quant à l'avis de la COPAS**

Sur proposition du président-rapporteur, la Commission spéciale décide d'inclure l'avis de la COPAS dans la liste des documents parlementaires.

Le président-rapporteur propose de finaliser son rapport et de le soumettre au vote de la Commission spéciale lors de sa prochaine réunion.

4. 8102 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. André Bauler (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi par le représentant du Ministère de l'Économie**

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que le projet de loi vise principalement la prolongation des dispositions de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine jusqu'à la fin de l'année 2023, laquelle est devenue possible grâce à une adaptation de l'encadrement temporaire de crise.

La deuxième modification visée par le projet de loi prévoit l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Cet alinéa 3 nouveau prévoit une dérogation relative au montant maximal pouvant être octroyé aux fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pendant les six mois qui suivent l'octroi d'une garantie.

Les auteurs du projet de loi justifient cette dérogation par les besoins en liquidités importants desdites entreprises qui font des transactions sur des marchés actuellement hautement volatils.

❖ Examen de l'avis du Conseil d'État

Les différentes dispositions visant la prolongation du régime de garanties jusqu'au 31 décembre 2023 ne suscitent pas de commentaire de la part du Conseil d'État.

Concernant la disposition relative aux fournisseurs de gaz et d'électricité, le Conseil d'État

« suggère que toute augmentation des seuils de l'alinéa 1^{er} ne puisse dépasser la limite nécessaire pour couvrir les besoins en liquidités des fournisseurs concernés pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Il note également que, selon la fiche financière, le montant maximal de la garantie étatique prévu à l'article 8 de la loi précitée du 15 juillet 2022 n'est pas affecté par l'augmentation prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, de la même loi, tel qu'inséré par la disposition sous avis. ».

Quant au principe d'une auto-certification des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité, le Conseil d'État ne voit pas d'objection quant à cette approche. Il note cependant, à l'endroit des observations d'ordre légistique, que les termes « autocertification par l'entreprise » sont un pléonasme et propose dès lors de supprimer les termes « par l'entreprise » et d'écrire « auto-certification » avec un trait d'union.

Au vu de ces éléments, il est proposé de formuler l'alinéa 3 à insérer dans l'article 3, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 2022 comme suit :

« Pour les entreprises qui sont des fournisseurs de gaz naturel et d'électricité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 14, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et de l'article 1^{er}, paragraphe 20, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le montant maximal prévu à l'alinéa 1^{er} peut être augmenté dans la limite nécessaire pour afin de couvrir leurs besoins en liquidités pendant les 6 mois suivant l'octroi de la garantie. Les besoins en liquidités sont appréciés sur la base d'une auto-certification. ».

➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de ces recommandations du Conseil d'État.*

Le projet de loi ne suscitant aucun autre commentaire, il est proposé que le rapporteur finalise son rapport et que celui-ci sera soumis à l'approbation de la Commission spéciale lors d'une prochaine réunion.

5. 8107 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

❖ Désignation d'un rapporteur

M. Gilles Baum (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi par le représentant du Ministère de l'Économie

Le représentant du Ministère de l'Économie présente les principales dispositions du projet de loi sous rubrique qui visent à modifier la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place

un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

À ce titre, il y a lieu de rappeler que cette loi vient d'être modifiée par la loi du 30 novembre 2022 portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

La deuxième série de modifications prévue par le projet de loi tient compte d'un nouvel amendement de l'encadrement temporaire de crise qui permet l'octroi d'aides étatiques dans le contexte géopolitique actuel.

Le principal changement consiste en l'introduction de deux nouvelles aides.

Premièrement, il est prévu de remplacer l'aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie par une nouvelle aide à destination des entreprises à forte intensité énergétique, destinée à couvrir une partie de leurs surcoûts en gaz naturel, en électricité ainsi qu'en chaleur et froid à partir du mois de janvier 2023. Les plafonds de cette aide sont plus élevés que ceux de l'aide remplacée.

Deuxièmement, une nouvelle aide en faveur des producteurs de biogaz et des exploitants de réseaux de chaleur est introduite, alors que ces derniers font face à une situation difficile.

Pour les modalités et les changements au niveau des différentes aides, il y a lieu de se référer au tableau comparatif fourni par le Ministère de l'Économie et annexé au présent procès-verbal.

L'introduction des deux nouvelles aides nécessite quelques adaptations ponctuelles de plusieurs dispositions de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

L'entrée en vigueur du projet de loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2023.

La présentation ne suscite aucune question de la part des membres de la Commission spéciale.

6. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 5 décembre 2022 à 08.00 heures.

Annexe :

[1] Tableau comparatif préparé par le Ministère de l'Économie

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Tableau récapitulatif* des mesures basées sur l'encadrement temporaire de crise (TCF)

Mesures actuellement en place :

	Section 2.1.	Section 2.1	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4
Eligibilité	Secteurs visés : 1. Construction ; 2. Alimentation ; 3. Transport routier de fret.	2% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production du mois en question	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021	3% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production en 2021 + annexe 1 liste
Coûts admissible	Surcoûts avec formule de 125%	Surcoûts avec formule 180%	Surcoûts avec formule 200%	Surcoûts avec formule 200%	Surcoûts avec formule 200%
Nature des coûts	Gasoil utilisé comme carburant	Gaz et électricité	Gaz et électricité	Gaz et électricité	Gaz et électricité
Intensité	50%	70%	30%	50%	70%
Aide maximale	500k€	500k€	2m€	25m€	50m€
Divers	Si perte d'exploitation et si surcoûts représentent au moins 50% de la perte d'exploitation		70% cap dès septembre 2022	Perte d'exploitation + Surcoût min 50% de la perte d'exploitation + aide max 80% de la perte d'exploitation + 70% cap dès septembre 2022	Perte d'exploitation + Surcoût min 50% de la perte d'exploitation + aide max 80% de la perte d'exploitation + 70% cap dès septembre 2022

* Il s'agit d'un tableau récapitulatif et non-exhaustif. Seul la loi fait foi.
8087 - Dossier consolidé : 64

Mesures au 01.01.2023 suite au projet de loi déposé :

	Section 2.1	Section 2.1	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.4	Section 2.1.
Critères d'éligibilités:	Secteurs visés : 1. Construction ; 2. Alimentation ; 3. Transport routier de fret.	2% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production du mois en question	1.5% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production (référence 2021)	1.5% coûts de l'énergie vs chida/valeur de production (référence 2021)	3% coûts de l'énergie vs chida en 2021, + EBTIDA négatif ou baisse de $\geq 40\%$ vs période référence 21	3% coûts de l'énergie vs chida en 2021, + EBTIDA négatif ou baisse de $\geq 40\%$ vs période référence 21 + être sur la liste de l'annexe I du TCF	Réseau de chaleur ; producteur de chaleur injectant dans des réseaux de chaleur ; producteur de biogaz
Nature des coûts:	Gasol utilisé comme carburant	Electricité et gaz	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et froid	Electricité, gaz, chaleur et biomasse
Coûts admissibles:	Surcoûts avec formule 125%	Surcoûts avec formule 180%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule 150%	Surcoûts avec formule de 180%
Intensité:	50%	70%	50%	40%	65%	80%	70%
Aide maximale:	500k€	500k€	4m€	50m€	50m€	75m€	2m€
Conditions divers :	Si perte d'exploitation et si surcoûts représentent au moins 50% de la perte d'exploitation		Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$, $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$, $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	EBITDA + aide inférieur à 70% de la période de référence 21 ou si $EBITDA_{2021} < 0$, $EBITA + aide \leq 0$ + Cap de 70% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021	Baisse EBITDA de $> 30\%$ par rapport au EBITDA 2021 + Cap de 100% par rapport à la consommation du mois équivalent en 2021

				équivalent en 2021			
Période :	02.22-06.23	10.22-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23	01.23-06.23

** Il s'agit d'un tableau récapitulatif et non-exhaustif. Seul la loi fait foi.*
8087 - Dossier consolidé : 66

06



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 27 octobre ainsi que des 8 et 11 novembre 2022
2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8088 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
 - Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8092 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables
 - Présentation du règlement grand-ducal et élaboration d'une prise de position
5. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. Présentation de l'avant-projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
7. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998

réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'État

8. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hahn (remplaçant M. André Bauler), Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Marc Konsbruck, M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Marco Hoffmann, M. Georges Reding, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Olivia Welsch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 27 octobre ainsi que des 8 et 11 novembre 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8088 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, présente l'avis du Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire du Conseil d'État.

- *C'est pourquoi la Commission spéciale décide de retenir le libellé initial de l'article 1^{er}, tout en rectifiant des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le texte.*

Article 2

À l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « dans les limites du budget » par les termes « dans les limites de l'article 7 ».

Au même endroit, il est proposé de supprimer les termes « afin de limiter l'augmentation des coûts de fourniture à l'égard de ces derniers », alors qu'ils n'ont aucune portée normative.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant aux autres dispositions de l'article 2.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des propositions du Conseil d'État.*

Article 3

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 3.

Article 4

Le Conseil d'État a émis des observations concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

Eu égard aux articles 1^{er} et 2, la Haute Corporation propose de remplacer les termes « client éligibles » par ceux de « clients finals » à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État observe qu'il ne s'agit pas du « bien-fondé » de l'état des frais qui est contrôlé, mais de savoir si la demande d'acompte prévue au paragraphe 2 est conforme aux critères que prévoit l'article 2. Au vu des changements proposés à l'endroit du paragraphe 2, la Haute Corporation estime que l'alinéa 2 peut être supprimé.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations du Conseil d'État.*

Paragraphe 2

Le Conseil d'État constate qu'un contrôle, tel que prévu au paragraphe 2, n'est pas prévu par la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

En cas de maintien d'un tel contrôle, il est proposé de remplacer le paragraphe 2, alinéa 2, par le libellé suivant :

« Le ministre procède au paiement de l'acompte si l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} remplit les conditions prévues à l'article 2 ».

La Haute Corporation note que ce libellé rend superflu le paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des propositions du Conseil d'État.*

Article 5

Le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 6, tout manquement aux obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er} peut faire l'objet d'une sanction administrative.

À ce titre, la Haute Corporation rappelle son observation formulée dans son avis du 16 novembre 2021 relatif au projet de loi n° 7767 où elle a noté que :

« [I]es sanctions administratives sont soumises par la Cour constitutionnelle aux principes découlant de l'article 14 de la Constitution, à savoir le principe de la légalité des peines et le principe de la spécification de l'incrimination. En ce qui concerne plus particulièrement la spécification de l'incrimination, les comportements qui seront sanctionnés doivent être formulés avec un degré de précision suffisant pour permettre à la personne concernée de cerner les actes qui l'exposeront à des poursuites et, le cas échéant, à des sanctions. ».

C'est pourquoi le Conseil d'État s'oppose formellement audit paragraphe 1^{er} sur le fondement de l'article 14 de la Constitution.

Il est proposé de modifier l'article 5, paragraphe 1^{er}, comme suit, afin de répondre aux exigences constitutionnelles précitées :

« Chaque fournisseur approvisionnant des clients finals visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, a l'obligation de s'approvisionner, nonobstant la contribution financière par l'État prévue par la présente loi, ~~de manière professionnelle et responsable~~ au meilleur tarif et garantit l'établissement d'une offre de base à des prix du marché raisonnables ~~dépourvus de tout caractère excessif~~ ».

- *Cette proposition est retenue par les membres de la Commission spéciale.*

Article 6

L'article 6 ne suscite aucune observation du Conseil d'État.

Articles 7 et 8

Dans une observation d'ordre légistique, le Conseil d'État propose d'inverser l'ordre des articles 7 et 8.

- *La Commission spéciale décide dès lors d'inverser l'ordre des articles 7 et 8.*

Article 9

Le Conseil d'État suggère de diviser l'article 9 en deux articles distincts et de formuler ces articles 9 et 10 comme suit :

« Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals ».

Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} octobre 2022. ».

- *Cette proposition du Conseil d'État est reprise par la Commission spéciale.*

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.*

❖ Décision quant à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La rapportrice du projet de loi, Mme Josée Lorsché (déi gréng), indique que l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publique a uniquement été transmis de manière officielle à la Chambre de Députés, de sorte qu'il ne figure pas encore parmi les documents parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique. Étant donné que le rapport de la Commission spéciale est adopté être adopté dans les plus brefs délais, l'oratrice propose dès lors que la Commission spéciale traite cet avis comme document parlementaire.

- *La Commission spéciale approuve cette proposition.*

4. 8092 **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables**

La Commission spéciale a été saisie du projet de règlement grand-ducal sous rubrique par la Conférence des Présidents en vue d'obtenir une prise de position.

M. le Président invite M. le Ministre de l'Énergie à présenter le projet de règlement grand-ducal.

❖ Contenu du projet de règlement grand-ducal

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif d'apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables afin de tenir compte d'une mesure retenue par le Comité de coordination tripartite. Ladite mesure prévoit la suspension de la dégression des rémunérations pour les nouvelles installations photovoltaïques implémentées en 2023.

En outre, ledit projet de règlement grand-ducal prévoit l'exemption de tout délai d'exécution des travaux pour les travaux de renouvellement de centrales de biogaz ayant commencé entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

❖ **Avis du Conseil d'État du 15 novembre 2022**

Dans son avis du 15 novembre, le Conseil d'État constate que l'article 2 ne vise uniquement les travaux de renouvellement des centrales visées à l'article 15 du règlement grand-ducal que le projet sous avis entend modifier, alors que l'exposé des motifs fait également référence aux travaux d'extension. La Haute Corporation émet une proposition de texte dans l'hypothèse où les travaux d'extension devraient être inclus.

En outre, le Conseil d'État formule plusieurs observations d'ordre légistique.

❖ **Réponse de M. le Ministre de l'Énergie suite à l'avis du Conseil d'État**

La Chambre des Députés a reçu une prise de position de M. le Ministre de l'Énergie adressée le 16 novembre 2022 à M. le Premier Ministre, Ministre d'État.

Dans sa prise de position, M. le Ministre de l'Énergie confirme que seuls les travaux de renouvellement sont visés. Par conséquent, une adaptation de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis n'est pas nécessaire.

La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis tient compte des remarques émises par la Haute Corporation.

❖ **Échange de vues**

À une question afférente de M. Max Hahn (DP), M. Claude Turmes indique qu'une décision quant à l'applicabilité de la dégression des rémunérations pour l'année 2024 n'a pas encore été prise. À ce titre, il y a lieu de considérer qu'une suspension de la dégression nécessite une autorisation de la part de la Commission européenne.

M. Yves Cruchten (LSAP) fait état de formalités lourdes lors de l'installation de panneaux photovoltaïques, de sorte que les gens désirant installer de tels panneaux éprouvent des difficultés à comprendre tous les détails relatifs aux conditions de prix. À ce titre, l'orateur aimerait savoir comment ces informations peuvent être communiquées plus efficacement.

M. le Ministre de l'Énergie indique vouloir améliorer la communication en coopération avec les installateurs de panneaux photovoltaïques, ces derniers étant les interlocuteurs privilégiés des particuliers qui optent pour une telle installation. En outre, il est prévu d'améliorer les informations publiées sur les sites gouvernementaux.

❖ **Prise de position de la Commission spéciale**

Au vu de ce qui précède, la Commission spéciale « Tripartite » donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal. Un projet d'avis sera préparé et présenté à la Commission spéciale pour son approbation.

5. 8098 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des granulés de bois pour le chauffage primaire des ménages privés

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

M. le Ministre de l'Énergie présente les principales dispositions du projet de loi qui prévoient une subvention à hauteur de 35 pour cent jusqu'à un montant maximal de 200 euros par tonne pour les granulés de bois livrés en camion-citerne. Quant à cette limitation, l'orateur indique qu'elle est nécessaire afin d'éviter des abus et de pouvoir effectuer les contrôles nécessaires.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le nombre de fournisseurs de granulés de bois n'avait jusqu'à présent pas été recensé, alors qu'il ne s'agit pas d'un marché régulé. C'est pourquoi le projet de loi prévoit un registre à établir.

À l'instar du système appliqué pour le gasoil utilisé comme combustible, il est prévu de payer des avances aux fournisseurs et d'établir des décomptes finals dans une deuxième étape. Les fournisseurs doivent appliquer la réduction correspondante au montant du subside à leurs clients et indiquer ceci dans la facture.

La mesure sera appliquée pour l'année 2023.

❖ Échange de vues

Suite à une question de M. Yves Cruchten (LSAP) quant à la hauteur du subside, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que le subside s'élève à 35 pour cent du prix facturé par le fournisseur jusqu'à un montant maximal de 200 euros. Au vu des prix actuels, la subvention s'élèverait à ce montant maximal, mais il est estimé que le prix de marché baissera de nouveau dans les mois à venir.

M. Claude Turmes ajoute que la communication sur les modalités de la mesure au grand public sera préparée à la suite du vote du projet de loi.

À la question complémentaire de Mme Martine Hansen (CSV) quant à la possibilité d'une application rétroactive de la mesure, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire donne à considérer qu'une telle approche comporterait certaines difficultés. Au vu de la période limitée pendant laquelle une telle rétroactivité serait applicable, la plus-value resterait très limitée.

M. Claude Turmes ajoute que les particuliers devraient faire face à une longue procédure laborieuse qui mènerait également à de longs délais de traitement au niveau de l'administration.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait aussi recevoir des explications sur les motifs de la prise en considération du prix de chaque fournisseur individuellement plutôt que de fixer un prix de référence comme tel est actuellement le cas pour d'autres participations étatiques proposées par le Gouvernement pour d'autres sources d'énergie.

Un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire renseigne que cette approche s'explique par la différence entre les différents marchés. En effet, le marché des granulés de bois est très hétérogène, contrairement à ceux du gasoil, du gaz naturel ou encore celui de l'électricité.

M. Yves Cruchten (LSAP) s'inquiète quant à la possibilité de réserves de la part du Conseil d'État en raison d'une différenciation entre les granulés livrés en camion et ceux vendus dans les commerces de surface.

M. le Ministre de l'Énergie réplique qu'il ne saurait être exclu que le Conseil d'État arrive à cette conclusion. Cependant, cette approche semble être la seule manière pour empêcher des abus et de concevoir un système réalisable.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) sur l'absence d'un subside pour les copeaux de bois, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique que leur prix n'a pas fluctué dans la même mesure. De plus, les copeaux de bois ne sont, contrairement aux granulés de bois, pas un produit standardisé.

Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) estime que certains fournisseurs essaient actuellement de s'enrichir au détriment des consommateurs finals, alors qu'il n'y a pas de pénurie de granulés de bois.

6. Présentation de l'avant-projet de loi portant introduction d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

M. le Ministre de l'Énergie présente l'avant-projet de loi sous rubrique qui vise la mise en œuvre de la stabilisation des prix de l'électricité au niveau de 2022 telle que convenue dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Plus précisément, il est prévu de modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité afin d'y prévoir la possibilité d'une contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation.

Par la suite, le montant de cette compensation négative sera fixé par règlement grand-ducal et adapté si nécessaire, afin de maintenir les prix de l'électricité au niveau de celui de l'année 2022 pour les consommateurs finals facturés au tarif A.

M. Gilles Roth (CSV) aimerait obtenir des informations quant aux mesures prévues pour les ménages ayant recours au chauffage à accumulation de nuit.

M. Claude Turmes indique que la grande majorité des ménages concernés ont une consommation pour laquelle le tarif A est applicable. Ainsi, ils profiteront de la stabilisation des prix au niveau de 2022.

À la question de M. Max Hahn (DP) sur les stratégies d'achat de l'électricité, M. le Ministre de l'Énergie explique que le marché fonctionne d'une façon similaire comme celui du gaz naturel avec comme différence une tendance à acheter des produits à plus long terme.

7. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Un représentant du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région présente l'avis du Conseil d'État.

Intitulé

Dans ses commentaires relatifs à l'article 1^{er}, le Conseil d'État note que les remplacements de certaines notions doivent également être repris au niveau de l'intitulé.

➤ *La Commission spéciale décide de modifier l'intitulé en conséquence.*

Article 1^{er}

Le Conseil d'État a émis des commentaires concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

La Haute Corporation constate que les dénominations des structures agrégées citées ne correspondent pas à celles employées dans les textes légaux et réglementaires en vigueur. Plus précisément, il est proposé d'utiliser les termes « logements encadrés pour personnes âgées » et « centres psycho-gériatriques » à l'endroit du paragraphe 1^{er} et de l'intitulé.

Concernant la notion de « centres psycho-gériatriques », le Conseil d'État note que leur cadre légal fait référence à des structures de jour et de nuit. Cependant, l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite ne vise que les structures de jour. Partant la Haute Corporation demande soit de viser de manière générale les « centres psycho-gériatriques », soit de justifier pour quelle raison, seuls les centres de jour sont visés.

Paragraphe 2

À l'endroit du paragraphe 2, le Conseil d'État estime que la notion de « gaz de canalisation » est à remplacer par celle de « gaz provenant d'un réseau de distribution de gaz ».

En outre, la Haute Corporation se demande si la notion de « chaleur » désigne la chaleur produite par un système de chauffage relié à une centrale énergétique. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, le Conseil d'État demande à ce que la notion soit précisée.

Par conséquent, le Conseil d'État propose le libellé suivant pour le paragraphe 2 :

« (2) Sont éligibles les surcoûts liés à l'achat de l'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution de canalisation, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique. »

- *La Commission spéciale décide de retenir les propositions du Conseil d'État relatives à l'article 1^{er}.*

Article 2

Le Conseil d'État a émis des commentaires concernant les paragraphes 1^{er} et 2.

Paragraphe 1^{er}

Au vu du paragraphe 1^{er}, point 1^o, le Conseil d'État note que le projet de loi doit être publié avant le 31 janvier 2023 afin que les structures agrégées puissent introduire les demandes dans les délais prévus.

Paragraphe 2

Le Conseil d'État propose de supprimer le point 4^o alors que le point 5^o prévoit également que les factures, décomptes ou autres preuves d'achat doivent être déposés à l'appui des demandes.

Article 3

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant l'article 3.

Observations d'ordre légistique

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

❖ **Réunion avec la COPAS et décision quant à un amendement parlementaire**

La Ministre de la Famille et de l'Intégration, Mme Corinne Cahen, fait état d'une réunion organisée le 2 novembre 2022 avec les représentants de la COPAS dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Lors de cette réunion, il s'est avéré que les délais initialement prévus pour soumettre les décomptes en vue de l'obtention de la participation étatique aux frais de l'énergie sont trop courts. C'est pourquoi l'oratrice propose à la Commission spéciale de prolonger lesdits délais.

- *C'est pourquoi les membres de la Commission spéciale décident à l'unanimité d'amender l'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi comme suit :*

« (1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le ~~31 janvier~~ 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le ~~31 juillet 2023~~ 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le ~~31 janvier~~ 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023. ».

8. Divers

La prochaine réunion de la Commission spéciale aura lieu le 21 novembre à 08.00 heures afin de présenter et d'adopter le projet de rapport relatif au projet de loi n° 8088.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

03



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 septembre et du 18 octobre 2022
2. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 8088 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hahn (remplaçant M. Arendt Guy), Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Claude Turmes, Ministre de l'Energie

M. Marco Hoffmann, du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Mme Jessica Greenwood, M. Pierre Lammar, M. Claude Sibenaler, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire déi gréng

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Sven Clement, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 septembre et du 18 octobre 2022

L'approbation des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une prochaine réunion.

2. 8087 Projet de loi autorisant l'Etat à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres de jour psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique

❖ **Désignation d'un rapporteur**

➤ *Le Président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.*

❖ **Présentation de Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration**

Le Président de la Commission spéciale invite Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration à présenter le projet de loi sous rubrique.

La Ministre de la Famille et de l'Intégration, Mme Corinne Cahen, explique que le projet de loi met en œuvre une des mesures retenues dans le cadre du Comité de coordination tripartite telle que revendiquée par l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (ci-après « l'UEL »).

Plus précisément, le projet de loi vise une participation financière de l'État aux surcoûts de l'énergie auxquels font face les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés et centres psycho-gériatriques agréés, pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. En contrepartie, les organismes qui décident de vouloir bénéficier d'une telle participation financière s'engagent à ne pas augmenter les prix d'hébergement et de jour au sein de leurs structures.

Le projet de loi est estimé engendrer des dépenses à hauteur d'approximativement 8 millions d'euros. L'oratrice insiste cependant sur le fait que les prévisions effectuées sont approximatives et que plusieurs facteurs – dont notamment l'évolution des prix de l'énergie – sont susceptibles d'impacter ce montant.

❖ **Échange de vues**

M. Gilles Roth (CSV) aimerait connaître la position de Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration quant à l'avis de la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins

(ci-après « la COPAS ») relatif au projet de loi sous rubrique. En particulier, l'orateur aimerait obtenir des informations concernant la prise en considération d'autres augmentations de prix telles que celles des entreprises de nettoyage ou encore des prix des produits alimentaires.

Mme Corinne Cahen signale à la Commission spéciale qu'elle aura une entrevue avec les représentants de la COPAS pour mener un échange de vues sur le projet de loi et les critiques formulées dans l'avis précité et indique ne refuser aucune discussion relative aux revendications de la COPAS. Cependant, l'oratrice met en évidence qu'une prise en charge des surcoûts des aliments n'a jamais été revendiquée lors des réunions du Comité de coordination tripartite pendant lesquelles la COPAS a été représentée par l'UEL.

En ce qui concerne les coûts liés à l'indexation automatique des salaires, il y a lieu de rappeler que des augmentations visant à tenir compte de telles indexations resteront possibles.

Suite à ces explications, M. Gilles Roth (CSV) note la volonté du Gouvernement à rechercher le dialogue avec la COPAS et souhaite que Mme la Ministre de la Famille et de l'Intégration revienne informer la Commission spéciale sur les résultats de ces discussions.

L'orateur souligne qu'il y a lieu de s'assurer du fait que les organismes exploitant les différentes structures visées par le projet de loi, ne font pas des économies au détriment des pensionnaires.

En ce qui concerne les revendications de la COPAS, M. Max Hahn (DP) fait état d'une entrevue avec cette dernière dans le cadre de la préparation du rapport relatif aux projets de lois n^{os}8080 et 8081. Lors de cette entrevue, la COPAS a exprimé des soucis face à l'augmentation des prix des produits alimentaires.

Se référant à des affirmations de la vice-présidente de la COPAS dans les médias¹, critiquant l'intervention dans la politique des prix des différentes structures, M. Mars Di Bartolomeo s'interroge sur l'ambiance du dialogue entre le Gouvernement et la COPAS.

Mme Corinne Cahen indique que les discussions avec la COPAS se déroulent généralement de manière constructive. Habituellement, le Gouvernement ne participe pas financièrement à la gestion courante des différents organismes. En ce sens, le projet de loi sous rubrique constitue une exception. L'oratrice estime que le Gouvernement peut légitimement demander une contrepartie lorsqu'il accorde un tel support aux organismes. En outre, il y a lieu de rappeler que la décision de bénéficier de cette participation financière et de s'engager par conséquent à renoncer aux augmentations des prix précités appartient intégralement aux organismes concernés.

3. 8088 Projet de loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals et modifiant la loi du 17 mai 2022 portant prise en charge par l'État des frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel

❖ Désignation d'un rapporteur

➤ *Mme Josée Lorsché (déi gréng) est désignée comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.*

❖ Présentation du projet de loi par M. le Ministre de l'Énergie

M. le Président invite M. le Ministre de l'Énergie à présenter le projet de loi sous rubrique.

¹ <https://www.rtl.lu/radio/invite-vun-der-redaktioun/a/1983102.html>

Le Ministre de l'Énergie, M. Claude Turmes, revient sur les principales dispositions du projet de loi. Pour le détail de cette présentation, il y a lieu de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

Le projet de loi vise à limiter l'augmentation du prix du gaz facturé aux consommateurs finals à 15 pour cent par rapport au prix de septembre 2022 pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. Le prix maximal est déterminé en prenant le prix moyen facturé par les trois fournisseurs de gaz, tenant compte de leurs parts de marché respectives.

La différence entre ce prix plafonné et le prix réel est pris en charge par l'État.

Le projet de loi détermine également les modalités selon lesquelles les fournisseurs introduisent leurs demandes relatives à la participation financière. Il est également précisé que les paiements par l'État doivent être effectués dans de brefs délais, ceci dans un souci d'éviter des problèmes de liquidité auprès des fournisseurs.

Enfin, M. Claude Turmes met en évidence que les fournisseurs de gaz doivent effectuer leurs achats de gaz avec un professionnalisme adéquat.

À ce titre, il y a lieu de relever que l'Institut luxembourgeois de Régulation est doté de compétences pour infliger des sanctions à l'encontre des fournisseurs qui ne respectent pas les dispositions du présent projet de loi.

❖ **Présentation concernant le marché de gaz naturel et la détermination des prix**

À la suite de la présentation du projet de loi, un représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire fournit des informations sur le marché de gaz naturel et la détermination des prix. Des représentations graphiques explicatives sont fournies dans la présentation précitée et annexée au présent procès-verbal.

Les achats de gaz naturel sont réalisés en bourse, où il est possible d'acquérir des volumes de gaz sous différentes conditions. Une première option est d'acheter le gaz nécessaire pour le lendemain sur le marché dit « spot ». Cependant, une telle approche n'est habituellement pas retenue alors que les prix sont susceptibles de varier et n'offrent pas une grande prévisibilité. Pour les achats à long terme, il est possible d'acheter des produits annuels, semi-annuels, trimestriels ou encore mensuels.

Les fournisseurs de gaz naturel effectuent leurs achats en fonction des besoins estimés et de leurs prévisions sur l'évolution des prix.

Le prix facturé aux consommateurs finals résulte de la stratégie d'achat des fournisseurs qui détermine les charges à supporter par ces derniers.

Au cours de la présentation, l'évolution des prix en bourse pour les différents produits est également abordée. Les représentations graphiques correspondantes sont reprises dans la présentation précitée.

À la fin de cette présentation, M. Claude Turmes souligne que la baisse actuelle du prix du gaz naturel ne représente pas nécessairement une évolution positive pour la sécurité de l'approvisionnement pour l'année 2023. En effet, ceci pourrait inciter l'industrie de recourir davantage et de nouveau au gaz naturel. Si les conditions météorologiques changent et si la demande en provenance de la Chine augmente, ceci pourrait causer des problèmes d'approvisionnement en vue de l'hiver 2023/24. Il y a dès lors lieu de rester très vigilant.

❖ **Demande du groupe CSV d'obtenir des informations sur les prix des trois fournisseurs de gaz**

Lors de la réunion du 6 octobre 2022, les représentants du groupe CSV ont demandé d'avoir accès aux informations concernant les prix des trois fournisseurs de gaz naturel. Cette demande a été réitérée par une lettre du 21 octobre 2022, signée par Mme Martine Hansen et M. Gilles Roth.

Le jour de la présente réunion, M. le Ministre de l'Énergie a répondu à cette demande.

M. Claude Turmes se réfère, dans sa prise de position orale, à ce courrier et propose que la Commission spéciale invite les trois fournisseurs de gaz afin de pouvoir aborder leurs questions.

M. Gilles Roth (CSV) rappelle que son groupe politique souhaite obtenir les informations requises dans un souci de transparence étant donné que le législateur doit prendre une décision entraînant un engagement financier important de l'État.

M. Gilles Baum (DP) salue la proposition de M. le Ministre de l'Énergie.

- *La Commission spéciale décide d'inviter les trois fournisseurs de gaz à une prochaine réunion et d'adresser une demande correspondante à M. le Président de la Chambre de Députés afin d'obtenir l'autorisation de la Conférence des Présidents.*

❖ **Échange de vues**

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait savoir comment le prix de 0,8325 euro par mètre cube a été déterminé.

Le représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire explique qu'une moyenne pondérée des prix applicables en septembre pour les trois fournisseurs a été déterminée.

Suite à une question afférente de M. Gilles Roth (CSV), le représentant du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire indique que les marchés à la bourse prennent comme unité les mégawattheures alors que les consommateurs paient leur facture en mètres cubes. Étant donné qu'un mètre cube de gaz naturel représente approximativement onze kilowattheures, il y a lieu de diviser le prix par mètre cube par onze et de le multiplier par mille pour déterminer le prix par heure payé par le consommateur. Le prix plafonné à 0,8325 euro par mètre cube correspond dès lors à un prix de 75,6818 euros par mégawattheure.

M. Max Hahn (DP) observe que l'impact budgétaire des dispositions prévues par le projet de loi dépend, d'une part, de la stratégie d'achat des trois fournisseurs et, d'autre part, de l'évolution du prix du gaz naturel.

M. le Ministre de l'Énergie ajoute que le niveau de consommation pendant l'hiver aura également une influence sur l'impact budgétaire.

Au vu de l'engagement financier important, M. Gilles Roth (CSV) se demande si le Gouvernement ne devrait pas être activement impliqué dans les stratégies d'achat des fournisseurs de gaz afin de s'assurer que ces derniers agissent de manière responsable.

M. Dan Kersch (LSAP) donne à considérer que les représentants du Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire manquent d'expérience puisqu'ils n'ont pas pour habitude

d'effectuer des achats de gaz naturel, de sorte qu'il y a lieu de s'interroger s'ils ont plus de compétence en ce domaine que les entreprises prenant de telles décisions au quotidien.

M. Claude Turmes confirme que les fournisseurs sont les acteurs ayant la meilleure compétence concernant les achats de gaz naturel. De plus, il y a lieu de s'interroger sur la responsabilité du Gouvernement s'il s'avère qu'une décision d'un agent du Ministère ait comme conséquence une augmentation de l'enveloppe budgétaire.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Annexe

[1] Présentation préparée par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Loi instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals

Commission spéciale tripartite

27/10/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



- Le projet de loi vise à limiter la hausse de prix du gaz à +15% par rapport au niveau de prix moyen de septembre 2022 pour tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes, ce qui inclut l'ensemble des clients résidentiels.
- Cet objectif est réalisé via une contribution financière de l'Etat au profit des clients finals. Cette contribution est mise à profit du client final par l'intermédiaire de son fournisseur de gaz et est calculée afin que le prix facturé corresponde au prix du gaz moyen de septembre 2022 augmenté de 15% (= prix plafonné).
- Le prix plafonné a été déterminé en formant la moyenne, pondérée par leur part de marché, des prix affichés pour le mois de septembre par les trois fournisseurs concernés (Electris, Enovos et Sudenergie) de leur offre de fourniture de gaz naturel souscrite par le plus grand nombre de leurs clients finals (offre de base).
- Le prix plafonné est de 0,8325 euros par mètre cube de gaz naturel consommé, hors frais d'utilisation du réseau et tous impôts et taxes en vigueur au jour de la facturation.



- Chaque fournisseur dresse mensuellement un état des frais résultant de l'application du prix plafonné à l'ensemble de ses clients éligibles.
- Cet état des frais indique les détails nécessaires pour permettre au ministre de contrôler le bien-fondé de cet état des frais.
- Chaque fournisseur transmet, au plus tard le dernier jour du mois, une demande d'acompte reprenant cet état des frais pour l'ensemble des montants déduits sur les factures au titre de la contribution financière.
- Si le bien-fondé de l'état des frais visé au paragraphe 1^{er} est avéré, le ministre procède au paiement dans les 30 jours.
- Chaque fournisseur dresse un décompte final sur l'ensemble des contributions financières appliquées dans ses factures et les acomptes perçus, qu'il transmet au ministre au plus tard le 30 juin 2024.



- Chaque fournisseur a l'obligation de s'approvisionner, nonobstant la contribution financière par l'Etat, de manière professionnelle et responsable et garantit l'établissement d'une offre de base à des prix raisonnables dépourvus de tout caractère excessif.
- Le régulateur peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients finals visés. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du régulateur toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions.
- Lorsque le régulateur constate une violation des obligations des fournisseurs prévues, il peut frapper le fournisseur concerné d'une ou de plusieurs sanctions définies.



➤ **Combien d'économies puis-je faire par an grâce à cette contribution de l'Etat ?**

➤ *Enovos*

➤ Appartement type 1000 m³

Avec mesure : 832,50€ Sans mesure : 1412,00€ Remise accordée par l'Etat : 580,20€

➤ Maison unifamiliale type 2500 m³

Avec mesure : 2081,25€ Sans mesure : 3530,00€ Remise accordée par l'Etat : 1450,50€



➤ **Combien d'économies puis-je faire par an grâce à cette contribution de l'Etat ?**

➤ *Sud Energie*

➤ Appartement type 1000 m³

Avec mesure : 832,50€ Sans mesure : 1715,10€ Remise accordée par l'Etat : 882,60€

➤ Maison unifamiliale type 2500 m³

Avec mesure : 2081,25€ Sans mesure : 4287,75€ Remise accordée par l'Etat : 2206,50€



➤ **Combien d'économies puis-je faire par an grâce à cette contribution de l'Etat ?**

➤ *Electricis*

➤ Appartement type 1000 m³

Avec mesure : 832,50€ Sans mesure : 1714,00€ Remise accordée par l'Etat : 881,90€

➤ Maison unifamiliale type 2500 m³

Avec mesure : 2081,25€ Sans mesure : 4285,00€ Remise accordée par l'Etat : 2204,75€



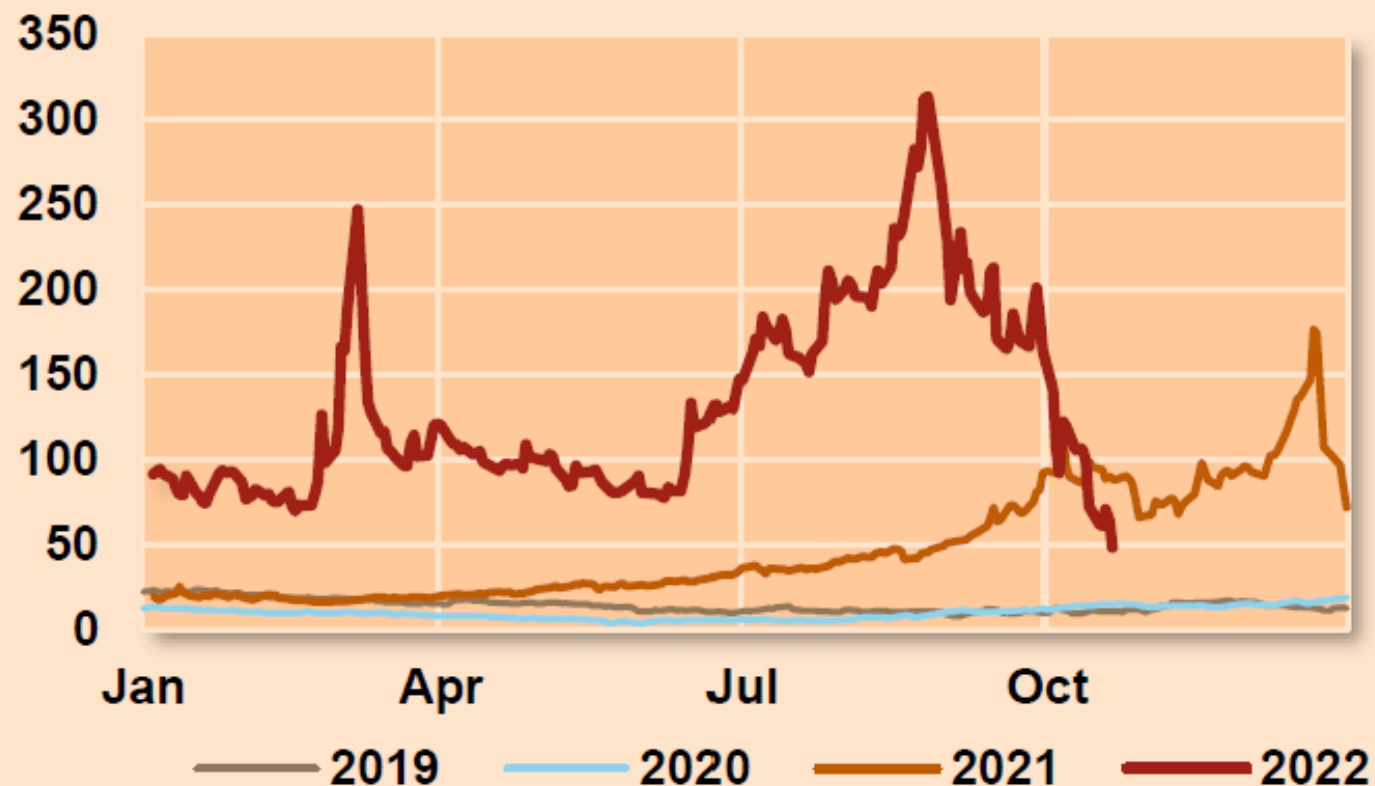
- Marché spot
- Produits annuels, semi-annuels, trimestriels, mensuels
- Structuration
- Portfolio

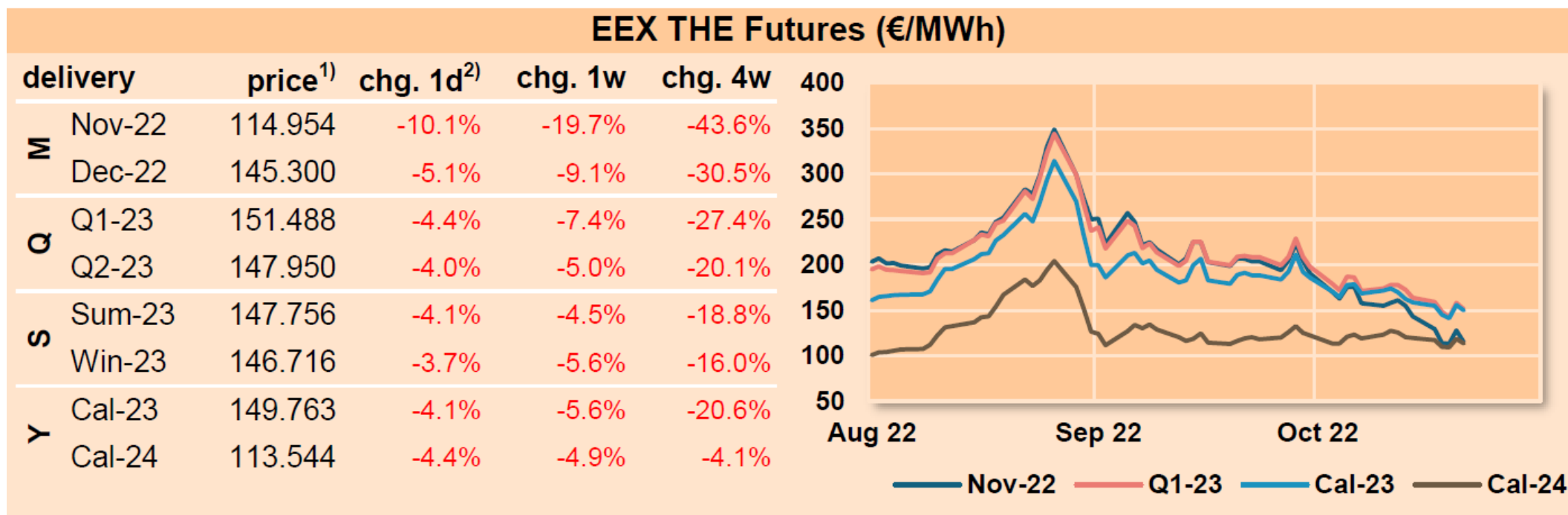


EEX THE Spot Market (€/MWh)

Daily Ref. Price

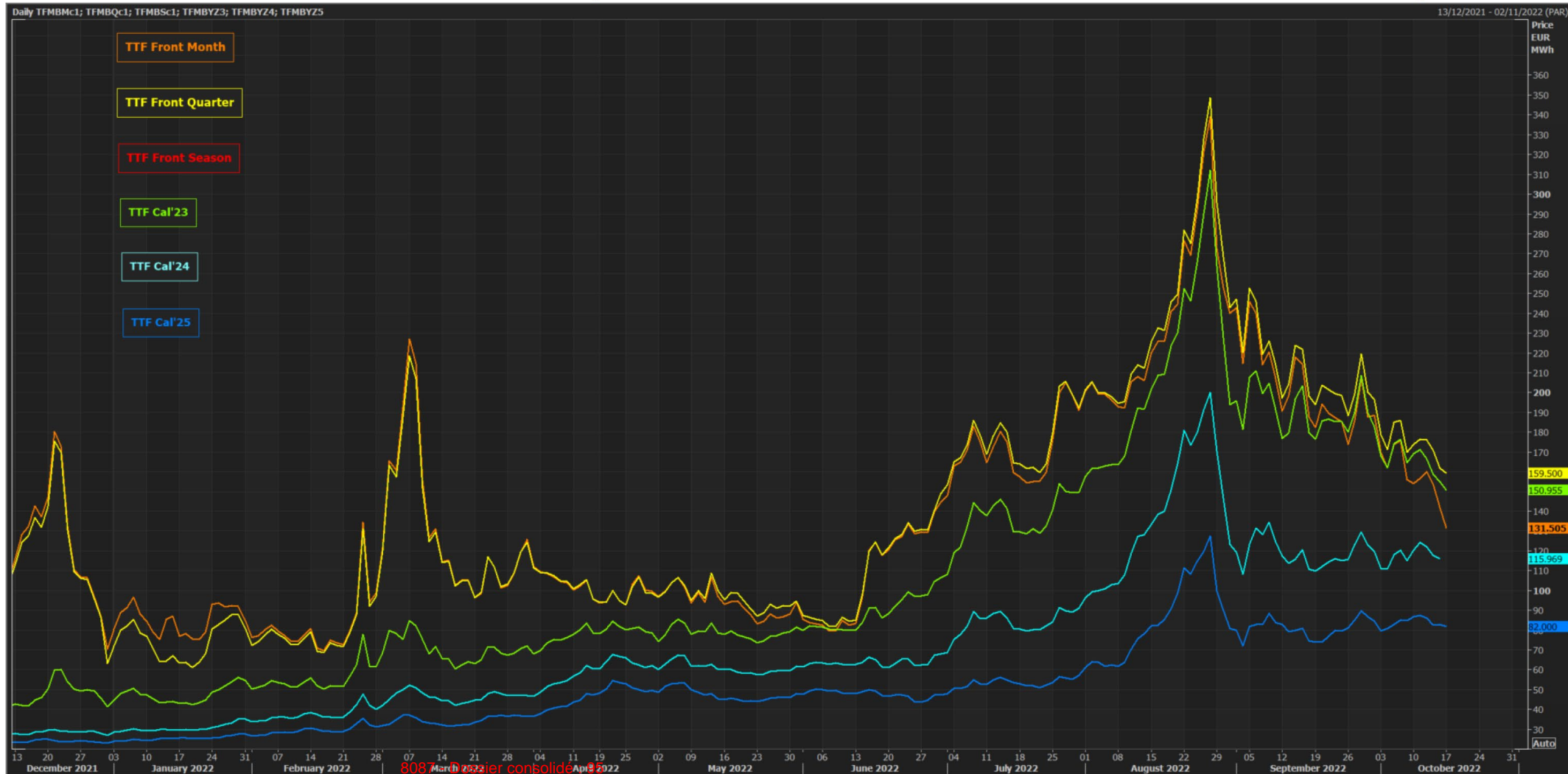
Price (21.10)	54.300
chg. 1d	-17.7%
chg. 1w	-22.4%
chg. 4w	-67.4%
avg. 2022 ³⁾	131.99
avg. 2021	47.44
avg. 2020	9.57
avg. 2019	14.05





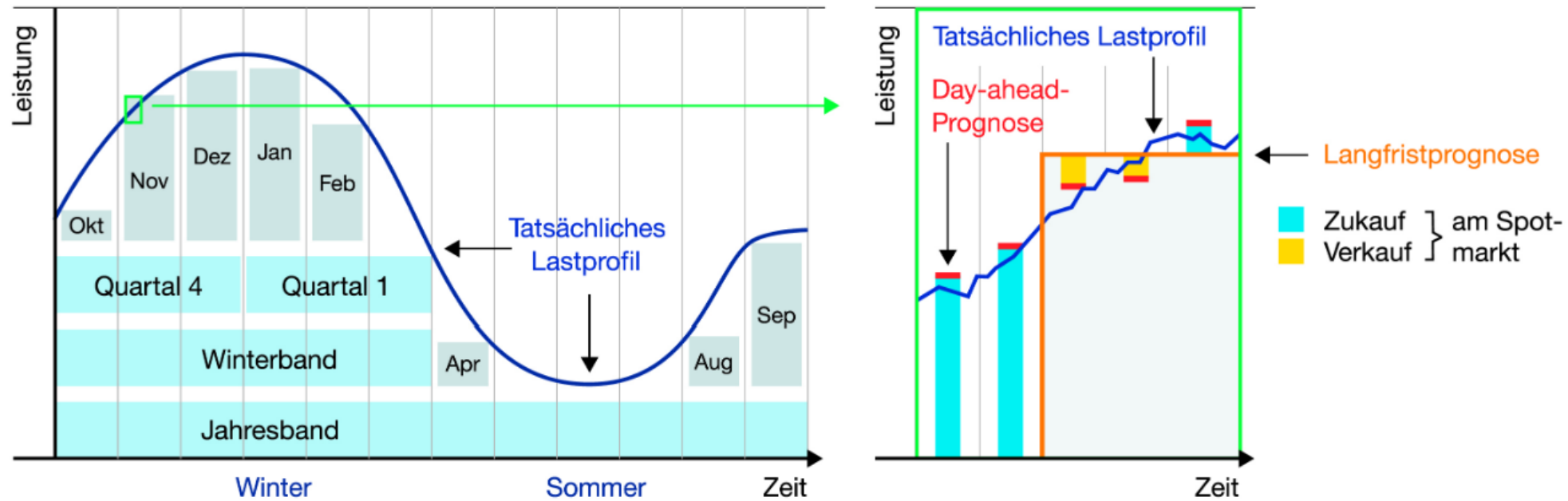


Gas Market Evolution (Forward Curve as of 17/10/2022)

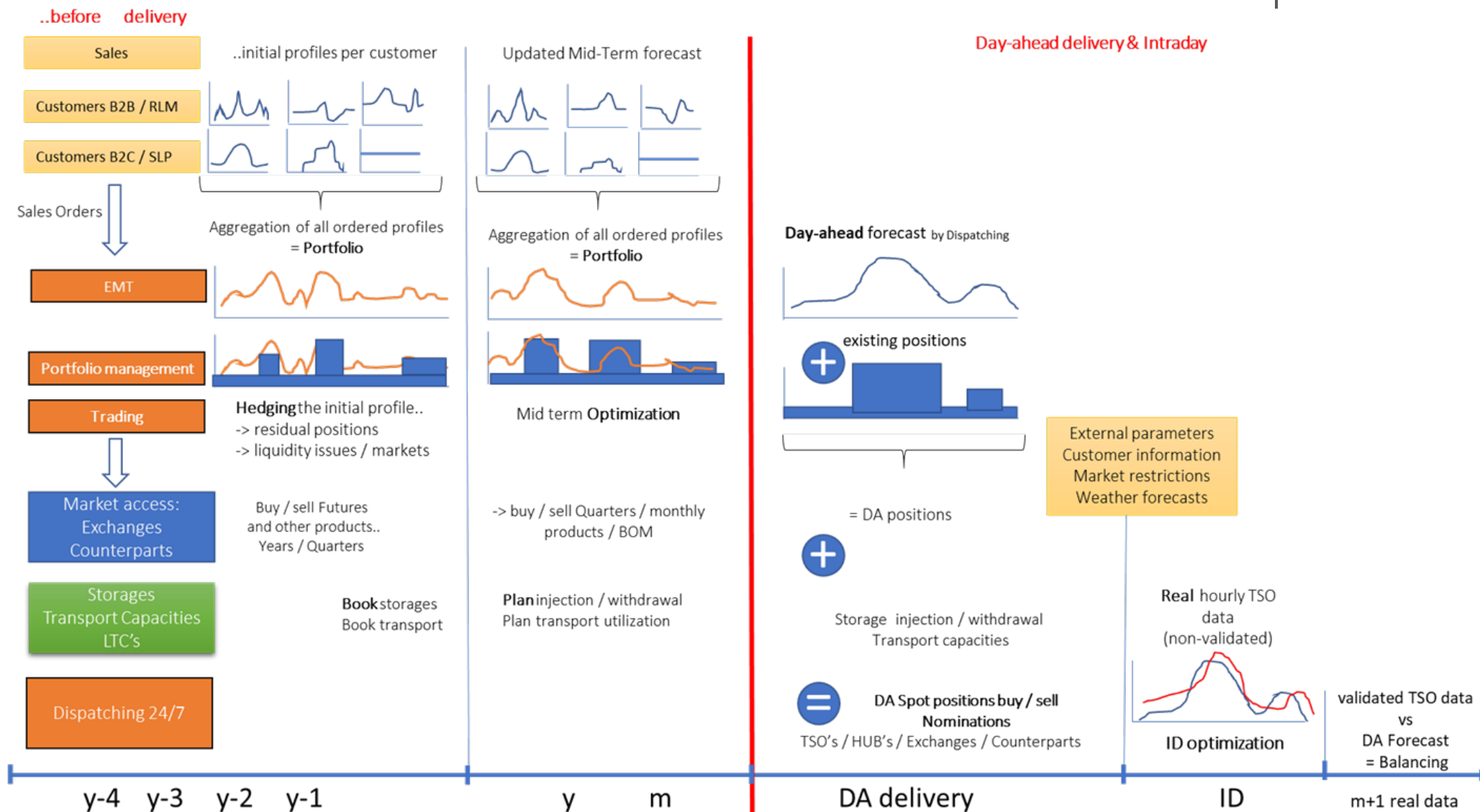




Beispielhafte Darstellung



Produits bourse gaz





zesumme spueren **ZESUMMENHALEN**





Wéi spueren ech Energie doheem?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN




Ech stellen d'Temperatur jee no Raum op 17-20°C.



Ech benotze manner waarmt Waasser.



Ech iwwerpréiwe meng Dauerverbraucher (Frido, Tifküler, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Logo Placeholder

Wéi spueren ech Energie um Büro?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN




Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.



Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.



Ech schalten alles aus wat net muss u bleiwen (Computer, Printer, asw).

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Logo Placeholder

Wéi spueren ech Energie an der Schoul?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN




Ech reduzéieren d'Belichtung op e Minimum.



Ech stellen d'Heizung op maximal 20°C.



Ech stousslëften an evitéieren dauerhaft gekippte Fënsteren.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Logo Placeholder

Wéi spueren ech Energie bei der Heizung?

zesumme spueren
ZESUMMENHALEN




Ech entlëfte mäin Heizkierper.



Ech loosse bei der Maintenance en Heizungscheck maachen.



Ech lëften nëmme kuerz a maachen d'Heizung wärend deem aus.

Ech maache mat zesumme-spueren.lu ☎ +352 86 902



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Logo Placeholder

CLIMATIERE DES METIERS



Merci ! Questions ?



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie

Document écrit de dépôt



Dépôt: GOERGEN Marc

Projet de loi 8087

Lëtzebuerg, den 08/12/2022



Motioun

D'Chamber vun den Deputéierten stellt fest:

- datt et eng Fro vun Dignitéit fir déi Betraffen ass eng eegen Toilette am Zëmmer ze hunn;
- datt laut Äntwert op d'parlamentaresch Fro N°4733, et Stand Juli 2021 271 Logementer a 7 verschiddenen Alters- a Fleegeheemer gëtt, déi keng eegen Toilette hunn;
- datt sech dës Zëmmeren ënnert anerem am Foyer St. Elisabeth, am CIPA "Am Park", am CIPA "Um Lauterbann" an am CIPA "Roude Fiels" befannen;
- datt d'Covid-19 Pandemie op erschreckend Aart a Weis gewisen huet, wéi eng Konsequenze gemeinsam Sanitäranlagen an engem Alters- oder Fleegeheem kënnen hunn.

Aus dëse Grënn invitéiert d'Chamber vun den Deputéierten d'Regierung:

1. all Alters- a Fleegeheem ze verpflichten, Zëmmeren déi bis elo ouni Toiletten offréiert ginn, bis spëtstens den 8.12.2024 ëm eng Toilette z'erweideren.


Marc Goergen



www.piraten.lu

8087

Loi du 16 décembre 2022 autorisant l'État à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 décembre 2022 et celle du Conseil d'État du 13 décembre 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

(1) Pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, l'État est autorisé à participer au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité supporté par les centres intégrés pour personnes âgées, maisons de soins, logements encadrés pour personnes âgées et centres psycho-gériatriques agréés en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « structure agréée ».

(2) Est éligible le surcoût lié à l'achat de l'électricité et des produits énergétiques nécessaires au chauffage des structures agréées, à savoir le gaz provenant d'un réseau de distribution, le gaz comprimé, les copeaux et granulés de bois, le gasoil de chauffage et la chaleur produite à distance par une centrale énergétique.

(3) Par produit énergétique et d'électricité ainsi que par structure agréée, la participation au financement est égale à la différence des coûts unitaires moyens supportés par les structures agréées pendant la période de référence s'étendant du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2022 et les coûts unitaires facturés pendant la période éligible s'étendant du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. La quantité de produits énergétiques et d'électricité éligible par mois pour une participation au financement ne peut pas dépasser la moyenne mensuelle des unités d'énergie facturées pendant la période de référence précitée.

Art. 2.

(1) La personne physique ou morale qui est chargée de la gestion de la structure agréée soumet une demande de participation au financement au ministre ayant la Famille dans ses attributions :

1° au plus tard le 31 mai 2023 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 2022 ;

2° au plus tard le 31 janvier 2024 pour les mois de janvier à juin 2023 ;

3° au plus tard le 30 avril 2024 pour les mois de juillet à décembre 2023.

(2) La demande contient :

1° la dénomination de la structure agréée, le numéro d'agrément ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ;

2° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les relevés des comptes comptables ;

3° pour la période de référence et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;

- 4° pour la période éligible et par produit énergétique et d'électricité, les quantités achetées sur base de factures, décomptes ou autres preuves d'achat ;
- 5° un relevé des prix d'hébergement ou prix journaliers facturés aux résidents ou usagers applicables au mois de septembre 2022 ainsi qu'un relevé des prix applicables au moment de la demande.

Art. 3.

Aucune participation au financement du surcoût des produits énergétiques et d'électricité n'est due si la personne physique ou morale chargée de la gestion de la structure agréée augmente les prix d'hébergement ou prix journaliers au cours de la période éligible par rapport aux prix facturés aux résidents et usagers le mois de septembre 2022. Ne sont pas visées par cette disposition les adaptations des prix à l'évolution de l'échelle mobile des salaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne Cahen

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2022.
Henri

Doc. parl. 8087 ; sess. ord. 2022-2023.

